

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# RECUEIL SPECIAL n° 8 du 15 janvier 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	.3
Bureau des élections et des associations	2
Arrêté délivrant l'honorariat de monsieur claude bocquelet.	
Arrêté délivrant l' honorariat de Monsieur Michel DAGBERT,	.3
,	
Bureau des Elections et des Associations	3
Convention constitutive groupement de coopération médico-sociale des services de soins infirmiers a domicile du	
montreuillois pour la création et la gestion d'une equipe spécialisée alzheimer a domicile	
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de gommecourt élection municipale complémentaire (2 postes	
pourvoir)	10
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE- CALAIS1	4
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement d'auxi le chateau	
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de bertincourt	
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement intercommunale de beaumetz les ain hezecques	
SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE	5
Arrêté n° 17/381 habilitation dans le domaine funéraire par M. Dominique TELLE.	
Arrêté n° 17/382 habilitation dans le domaine funéraire par Madame Delphine RESIBEAU	
Arrêté n° 17/383 habilitation dans le domaine funéraire par Madame Delphine RESIBEAU	
Arrêté n°2017-62-0159.habilitation dans le domaine funéraire par Madame Mélanie ROCQUAIN	16
Arrêté n° 17/397 habilitation dans le domaine funéraire par Monsieur Benamar GUENDOUZ	17
Arrêté n° 18/01 habilitation dans le domaine funéraire par Monsieur Samuel FOULON	17
Arrêté n° 17/398 habilitation dans le domaine funéraire par M. Benoit SION	17
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des	
véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de noyelles godault.	Ι/
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de desvres.	1 Ω
Arrêté complémentaire n°17/399 portant extension d'agrément d'exploitation d'un centre de formation en vue de la	10
préparation d'un stage de formation à la mobilité pour les conducteurs de taxi	18
F F	
CONCEIL MATIONAL DEC ACTIVITÉS DENVÉES DE SÉCURITÉ	•
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ1	9
commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord	10
Extrait individuel de la décision n°fop n1-2018-01-12-a-00002741 portant délivrance d'une autorisation d'exercice	19
provisoire, délivrée pour la crefo zac des garennes 6 rue jean-marie bourguignon 62930 wimereux	19
r	

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### **BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

Arrêté délivrant l'honorariat de monsieur claude bocquelet

par arrêté du 8 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er: Monsieur Claude BOCQUELET, ancien maire de SAINT-OMER-CAPELLE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet Fabien SUDRY

Arrêté délivrant l' honorariat de Monsieur Michel DAGBERT,

par arrêté du 8 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er : Monsieur Michel DAGBERT, ancien maire de BARLIN, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de BÉTHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet Fabien SUDRY

#### **BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

Convention constitutive groupement de coopération médico-sociale des services de soins infirmiers a domicile du montreuillois pour la création et la gestion d'une equipe spécialisée alzheimer a domicile

par arrêté du 24 octobre 2017

```
SOMMAIRE
PREAMBULE
TITRE I: CREATION
Article 1. Dénomination
Article 2. Siège
Article 3. Objet de la coopération
                                      4
Article 4. Constitution
Article 5 Durée
                   6
Article 6. Capital
                   6
TITRE II: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES
Article 7. Adhésion / retrait / exclusion 6
Article 8. Droits sociaux et obligations 9
TITRE III FONCTIONNEMENT
Article 9. Budget et tenue des comptes 10
Article 10.
                   Le contrat d'objectifs et de moyens
                                                          11
Article 11.Les charges
Article 12.
                   Règlement intérieur 12
TITRE IV: ORGANISATION ET ADMINISTRATION
                                                          12
Article 13.
                   L'Assemblée Générale
                                                12
Article 14.
                   Conciliation contentieux
                                                14
Article 15.
                   Information et rapport d'activités
                                                          15
Article 16.
                   Dissolution
                                      15
Article 17
                   Liquidation
                                      15
                                                15
Article 18
                   Les frais de constitution
Article 19.
                   Publication
                                      16
Avenant 1:
                   page 17
Avenant 2 : page 19
PREAMBULE
```

En application des articles L.312-7 et R.312-194-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les SSIAD de l'Association Sanitaire du Pays de Montreuil et de la Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie ont la volonté de mettre en commun des compétences et de mutualiser des moyens en vue de renforcer la qualité et la capacité d'adaptation des services aux besoins des personnes accompagnées. Ils décident de créer un groupement de coopération médico-sociale de droit privé.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

La création du groupement s'inscrit dans une pratique historique de travail en commun initiée par les deux SSIAD de la Zone de Proximité du Montreuillois.

A la lumière des actions déjà initiées et dans une perspective de renforcement du partenariat, la création d'un groupement vise un triple objectif :

Permettre les coopérations spécialisées relatives à :

la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

la coordination des interventions à domicile [SAD, SAAD, SSIAD, HAD]

Favoriser la mutualisation et l'adaptation des ressources humaines par :

la formation

le partage de qualifications spécialisées

la coordination des intervenants spécialisés

Engager un projet de territoire permettant de garantir une offre de soins sur le territoire rural et ce, dans un contexte où le maintien à domicile est favorisé, par :

la réalisation de diagnostics partagés

la gestion mutualisée des autorisations obtenues nouvellement par les membres au nom du groupement soit au nom du groupement, soit apportées au sein du groupement

Il s'inscrit dans les territoires d'intervention des parties prenantes à la démarche [145 communes de la zone de proximité du Montreuillois.] mais en pourra, en fonction de nouveaux projets, élargir son territoire d'intervention.

TITRE I: CREATION

#### Article 1. Dénomination

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement ses articles L 312 -1, L 312 -7, R 312-194-1 à R 312-194-25

Dans ces conditions, il est constitué un groupement de coopération médico-sociale les textes en vigueur et la présente convention, entre les membres suivants « dits fondateurs ».

Entre:

L'association ASPM, n° SIREN 343993770, sise 19 rue Carnot 62170 MONTREUIL sur mer, gestionnaire du SSIAD de Montreuil inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le N° 62 011 536 0, représentée par son président Guy BOUVIER, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 06/07/2011 dont la copie demeure ci après annexée, de première part.

Εt

La Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie, n° SIREN 246 200 927 sise 360, Rue de la Canche « La petite Ferme » 62990 BEAURAINVILLE, gestionnaire du SSIAD de Beaurainville inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le N° 62 011 735 8, représentée par son président Monsieur Pascal DERAY, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Communautaire en date du 08/08/11 dont la copie demeure ci-après annexée, de seconde part.

La dénomination du Groupement est « Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins Infirmiers A Domicile du Montreuillois ».

#### Article 2. Siège

Le siège du groupement est fixé au SSIAD de Montreuil. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même région par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité.

#### Article 3. Objet de la coopération

Le groupement vise un triple objectif :

Permettre les coopérations spécialisées relatives à :

la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

la coordination des interventions à domicile [SAD, SAAD, SSIAD, HAD]

Favoriser la mutualisation et l'adaptation des ressources humaines par :

la formation

le partage de qualifications spécialisées

la coordination des intervenants spécialisés

Engager un projet de territoire permettant de garantir une offre de soins sur le territoire rural et ce, dans un contexte où le maintien à domicile est favorisé, par :

la réalisation de diagnostics partagés

la gestion mutualisée des autorisations obtenues nouvellement par les membres au nom du groupement soit au nom du groupement, soit apportées au sein du groupement

Il s'inscrit dans les territoires d'intervention des parties prenantes à la démarche [145 communes de la zone de proximité du Montreuillois.] mais en pourra, en fonction de nouveaux projets, élargir son territoire d'intervention.

L'objet de la présente convention constitutive est ainsi de permettre une plateforme de coopération et de mutualisation où chaque membre pourra utiliser un ou plusieurs voire même la totalité des services proposés ci-dessous :

Permettre les interventions communes de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement et des professionnels associés par convention à savoir :

ergothérapeute, psychomotricien,

infirmier,

assistant de soins en gérontologie,

psychologue,

assistant social,

ou toute autre qualification professionnelle...

Définir ou proposer des actions de formation à destination du personnel du groupement et des adhérents

Créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités notamment dans les domaines suivants :

Soins et activités spécialisées pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées

Diagnostics partagés

Démarche d'amélioration continue de la qualité

Informatique

Hygiène et éducation à la santé...

Animer les partenariats communs aux membres du groupement et plus particulièrement :

les partenariats opérationnels avec les SSIAD de la ZP du Montreuillois

les partenariats complémentaires [Réseau Méotis, réseaux de santé, CLIC...]

Faciliter et encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité des membres et de la qualité de leurs prestations.

Répondre aux appels à projets permettant le développement des activités du groupement, afin d'en assurer soit directement par les membres, soit par le groupement, la gestion de nouvelles autorisations.

En fonction des besoins du groupement, d'autres services pourront être créés.

#### Article 4. Constitution

Le projet de groupement de coopération médico-sociale ne modifie pas la prise en charge en lieu et place des services des membres du groupement. Chaque service garde l'autorisation

dont il bénéficie. Toutefois, le groupement pourra, en fonction de la mise en œuvre de projets futurs, être porteur d'autorisation.

Il pourra alors utiliser un ou plusieurs services du groupement.

#### Article 5. Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

#### Article 6. Capital

Le groupement de coopération médico-sociale est constitué avec un capital de 1 330 € réparti en 133 parts sociales d'une valeur unitaire de 10 euros, attribuées aux membres fondateurs, sur la base de 51.1 % pour le SSIAD de Montreuil , soit 68 parts de 10 euros portant les numéros 1 à 68, soit un apport en numéraire de 680 €.

Et sur la base de 48.9 % pour le SSIAD du Beaurainville, soit 65 parts de 10 euros portant les numéros 69 à 133, soit un apport en numéraire de 650 €.

Ces sommes seront versées dans les caisses du groupement dans un délai de 30 jours sur appel de l'administrateur.

Les membres du groupement déclarent ne pas faire d'apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes et leur valorisation clairement établie.

Les fonds propres du groupement pourront être complétés par des aides aux démarrages que chaque service aura reçues des autorités de tarification.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7. Adhésion / retrait / exclusion

#### 7.1. Les membres fondateurs

Le groupement de coopération médico-sociale est composé des membres fondateurs cités page 4.

#### 7.2. Adhésion

Le groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents pour un ou plusieurs services dans les conditions fixées conformément à la procédure suivante :

La candidature fait l'objet d'un examen de recevabilité par l'administrateur qui la reçoit.

La candidature est ensuite soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision de l'admission est prise à l'unanimité des membres du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et sera portée à la connaissance de l'autorité compétente. Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en fonction de la répartition des parts de capital, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 7 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

#### 7.3. Retrait

Tout membre adhérent peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notification de son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, a minima au cours premier semestre de l'année budgétaire en cours.

Lorsque le groupement ne comporte que 2 membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

Lorsque le groupement comporte plus de 2 membres, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait sachant qu'elle ne pourra être antérieure à la fin de l'exercice budgétaire et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

L'Assemblée Générale qui constate le retrait porte avenant à la convention constitutive.

#### 7.4. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Lorsque le groupement ne comporte que deux membres, l'assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'Assemblée Générale ou définies par le règlement intérieur. Le membre défaillant est alors convoqué au minimum 15 jours à l'avance.

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Le groupement de coopération médico-sociale remboursera l'apport en capital versé lors de la constitution.

7.5. Avenants à la convention constitutive

L'adhésion d'un nouveau membre « adhérent », le retrait ou l'exclusion d'un membre et tout autre événement lié à la constitution, donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Ces avenants précisent :

l'identité et la qualité du membre qui adhère, qui se retire ou qui est exclu

la date d'effet de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion

la nouvelle répartition des droits au sein du groupement

si nécessaire, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du groupement existant à la date effective de son adhésion

le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention adoptée par l'Assemblée Générale, est transmis pour approbation par l'administrateur au Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

#### Article 8. Droits sociaux et obligations

8.1. Détermination des droits sociaux

Les droits sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital détenu par chaque membre et fixé à l'article 6. Chaque part donne lieu à une voix pour le service considéré.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

L'Association Sanitaire du Pays de Montreuil pour le SSIAD de Montreuil : 68 droits sociaux sur 133 soit 51.1% des droits sociaux

La Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie pour le SSIAD de Beaurainville : 65 droits sociaux sur 133 soit 48,9% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres : la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier pour l'adhésion et le retrait. En cas d'exclusion, la régularisation sera immédiate. Elles donnent lieu à un avenant.

En cas d'évolution du capital liée à l'adhésion ou le retrait, les membres fondateurs continuent à disposer ensemble au moins des 2/3 des droits sociaux.

8.2. Obligation des membres

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors de l'Assemblée Générale, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou information demandée.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les services adhérents doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des parts sociales qui leur sont attribuées dans les conditions définies à l'article 6.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement , en cas de liquidation, ou lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre,. à proportion de ses droits sociaux

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement, lequel doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle (ou de fin d'exercice ) conformément à l'article 12 de la présente convention.

TITRE III FONCTIONNEMENT

#### Article 9. Budget et tenue des comptes

9.1. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,

les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement, lorsqu'il y en a, font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du groupement procèdent à des mises à disposition d'équipements, locaux, matériels, personnel. Dans ce cas, le règlement intérieur fixera la nature et les modalités de mise à disposition, étant rappelé qu'elles doivent être facturées à l'euro.

Le financement est assuré par :

la participation des membres :

soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget

annuel,

soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

de financements de l'Assurance Maladie, d'organismes sociaux correspondant à la tarification d'activités entant dans le champ des art L.312–1 du CASF si le groupement gère directement ou pour le compte de l'un de ses membres une ou plusieurs activités.

de contributions de patients et des financeurs ;

de financements extérieurs de l'Etat ou du Département ou de toute collectivité territoriale ;

des dons et legs ou donations.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée générale en application des règles révisées annuellement.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'administrateur.

Les membres pourront prêter des fonds au groupement pour assurer la disponibilité de trésorerie.

9.2. Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue selon les dispositions des articles R314-80 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'ASPM et l'administrateur du groupement assurent la tenue des comptes du groupement à partir de l'ouverture d'un compte bancaire spécifique et d'une section comptable analytique spécifique supervisée par son commissaire aux comptes.

Le service comptable de l'ASPM assiste obligatoirement aux Assemblées Générales.

#### Article 10. Le contrat d'objectifs et de moyen

Les charges communes d'administration feront l'objet d'un budget pluriannuel fixant la contribution de chaque structure et la participation des financeurs.

Dans le cas où le groupement est porteur d'autorisation, le groupement s'engage à faire valider le contrat d'objectifs et de moyens par les autorités de tarification, ce dernier servant de base au budget pluriannuel.

#### Article 11. Les charges

#### 11.1. Le personnel

Le groupement peut être employeur.

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition du groupement les personnels paramédicaux ou non correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Notamment, des agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des établissements publics de santé peuvent être mis à disposition du groupement par voie de convention.

La liste des personnels mis à disposition fera dans ce cas l'objet d'un suivi semestriel.

Elle sera présentée à chaque Assemblée Générale.

Les mises à disposition de personnel constituent des participations en nature qui sont remboursés à l'euro par le groupement au membre concerné.

Le groupement remboursera aux services les salaires et les charges nets des personnels mis à disposition (y compris pendant les congés statutaires). Les charges seront réparties en fonction de la répartition des parts sociales entre tous les membres prévue à l'article 6.

11.2. Les autres charges

Elles seront engagées par le Groupement de Coopération Médico-Sociale et remboursées en fonction de la répartition des parts sociales entre tous les membres prévue l'article 6. Le remboursement sera atténué par les contributions versées directement par les autorités de tarification soit sous forme de budget pluriannuel ou soit sous forme de budget annuel.

#### Article 12. Règlement intérieur

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement opposable à chacun des membres. Ce règlement intérieur est préparé par l'administrateur et adopté par l'Assemblée Générale annuelle (ou de fin d'exercice ). Il prévoit :

Le fonctionnement des instances du groupement et plus particulièrement de l'Assemblée Générale (convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive...),

Les conditions relatives aux personnels,

Les sanctions pour non respect des termes contractuels.

Le règlement intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités après évaluations de l'exercice écoulé.

Chaque membre veille à la bonne application du règlement intérieur par son personnel.

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13. L'Assemblée Générale

#### 13.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement :

Le SSIAD de l'ASPM de Montreuil dispose de 4 représentants à l'Assemblée Générale librement désignés par son Conseil d'administration dont obligatoirement l'infirmière coordinatrice du SSIAD.

Le SSIAD de la communauté de communes de Beaurainville dispose de 4 représentants à l'Assemblée Générale librement désignés par son Conseil de surveillance dont obligatoirement l'infirmière coordinatrice du SSIAD.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, seul le représentant légal ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum 2 fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance. La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle (ou de fin d'exercice) statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un de ses membres sur un ordre du jour déterminée, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du groupement. En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue dans les 48 heures sur un ordre du jour déterminé par les membres

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres, à l'Assemblée Générale, désigné à l'unanimité.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur, président de l'assemblée générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal tenu au siège du groupement.

Le quorum est atteint si deux tiers des représentants légaux ou mandataires sont présents.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

#### 13.2. Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétences selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1 le budget annuel;
- 2 l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- 3 la nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 4 toute modification de la convention constitutive :
- 5 l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ;
- 6 le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- 7 l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 8 les demandes d'autorisation de gérer les activités des membres ;
- 9 la nomination d'un Commissaire aux Comptes
- 10 les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions de baux de plus de dix-huit ans ;
- 11 les modalités d'échanges des informations ; 12 les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés ;
- 13 le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupement des établissements membres ;
- 14 le règlement intérieur du groupement ;
- 15 Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive.

Chaque représentant des membres peut recevoir qu'un seul mandat (ces règles seront définies dans le règlement intérieur)

A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentant des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple.

Toutefois, les délibérations visées au 4ème et 7ème ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité.

Par ailleurs, les délibérations mentionnées au 5ème sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Le service comptable de l'ASPM et le Commissaire aux Comptes assistent à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

#### 13.3. Administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

En cas d'absence ou vacance de l'administrateur, le représentant légal le plus jeune des services adhérents assurera la continuité.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de trois ans

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

Convocation de l'Assemblée Générale,

Présidence de l'Assemblée Générale,

Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget,

Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,

Gestion courante du groupement,

Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il peut en outre recevoir des délégations spécifique et particulière de l'Assemblée Générale, sauf pour les compétences indiquées à l'article 13.2

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

#### Article 14. Conciliation contentieux

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre les groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un de des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifié aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée Générale qui rend un avis, et transmise au Directeur Général de l'ARS.

Faute d'accord dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

#### Article 15. Information et rapport d'activités

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le défaut de production peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à chaque autorité contribuant au financement du groupement.

#### Article 16. Dissolution

Le groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet. Le groupement est dissout de plein droit si aucun service / établissement médico-social n'est membre du groupement ou s'il ne compte plus qu'un membre.

Dans tous les cas, les membres établissent un schéma de réorganisation sociale et médico-sociale de manière à assurer la continuité des prises en charge, et optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 14 de la présente convention.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'ARS du siège du groupement dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

#### Article 17. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et de la dévolution des biens et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### Article 18. Les frais de constitution

Les frais de constitution seront remboursés aux établissements qui les auront engagés au cours du premier semestre qui suit la mise en place du groupement de coopération médico-social sur production d'un état récapitulatif et après approbation de l'Assemblée Générale.

#### Article 19. Publication

La présente convention constitutive sera transmise dès sa signature par les membres du groupement pour approbation au Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais. Le groupement jouira de sa personnalité morale dès la publication de l'acte d'approbation au Recueil des actes administratifs.

Les avenants à la convention constitutive devront faire l'objet d'une publication selon la même procédure.

Etabli en 4 exemplaires originaux (ARS, le groupement, les 2 membres).

Fait à Montreuil, le 12 juin 2013

Guy BOUVIER,

Président de l'association ASPM

Pascal DERAY,

Président de la CCVCA

AVENANT à la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale des SSIAD du Montreuillois PREAMBULE

En date du 12 juin 2013 est signée la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins Infirmiers A Domicile du Montreuillois entre l'Association Sanitaire du Pays de Montreuil (ASPM) et Communauté du Val de Canche et d'Authie.

L'arrêté d'approbation n° 2013246-003 est signé le 03 septembre 2013.

En date du 1er janvier 2014 la Communauté du Val de Canche et d'Authie membre « dit fondateur » du GCMS fusionne avec deux autres entités qui sont la Communauté de communes de l'Hesdinois et la Communauté de communes Canche-Ternoise pour devenir la Communauté de communes des Sept Vallées. Cette fusion est notifiée par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2013.

Suite aux délibérations de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins Infirmiers A Domicile du Montreuillois en date du 9 février 2016 la substitution d'un « membre fondateur » du GCMS suite à fusion est adoptée.

L'article 1 est modifié suite à la substitution d'un membre « dit fondateur » suite à fusion avec une autre entité

TITRE I: CREATION

#### Article 1. Dénomination

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement ses articles L 312 -1, L 312 -7, R 312-194-1 à R 312-194-25 Dans ces conditions, il est constitué un groupement de coopération médico-sociale les textes en vigueur et la présente convention, entre

les membres suivants « dits fondateurs ».

#### Entre:

L'association ASPM, n° SIREN 343993770, sise 4 rue Carnot 62170 MONTREUIL sur mer, gestionnaire du SSIAD de Montreuil inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le N° 62 011 536 0, représentée par son président Philippe LAUMONIER, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 22/09/2015 dont la copie demeure ci après annexée, de première part.

Εt

La Communauté de Communes des Sept Vallées, n° SIREN 200044030 , sise 6 rue du Général Daullé 62140 HESDIN, gestionnaire du SSIAD 7 Vallées Comm inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le N° 62 011 735 8, représentée par son président Monsieur Pascal DERAY, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Communautaire en date du 17 avril 2014 dont la copie demeure ci-après annexée, de seconde part.

La dénomination du Groupement est « Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins Infirmiers A Domicile du Montreuillois ».

L'article 8.1 est modifié suite à la substitution d'un membre « dit fondateur » suite à fusion avec une autre entité.

TITRE II: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8. Droits sociaux et obligations

8.1 Détermination des droits sociaux

Les droits sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital détenu par chaque membre et fixé à l'article 6. Chaque part donne lieu à une voix pour le service considéré.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

L'Association Sanitaire du Pays de Montreuil pour le SSIAD de Montreuil : 68 droits sociaux sur 133 soit 51,1% des droits sociaux

La Communauté de Communes des Sept Vallées pour le SSIAD 7 Vallées Comm : 65 droits sociaux sur 133 soit 48,9% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres : la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier pour l'adhésion et le retrait. En cas d'exclusion, la régularisation sera immédiate. Elles donnent lieu à un avenant.

En cas d'évolution du capital liée à l'adhésion ou le retrait, les membres fondateurs continuent à disposer ensemble au moins des 2/3 des droits sociaux.

Le 15 mars 2016

M LAUMONIER Philippe

Président ASPM

M DERAY Pascal

Président de 7 vallées comm

AVENANT N° 2 à la convention constitutive

du Groupement de Coopération Médico-Sociale

des SSIAD du Montreuillois

PREAMBULE

En date du 12 juin 2013 est signée la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins Infirmiers A Domicile du Montreuillois entre l'Association Sanitaire du Pays de Montreuil (ASPM) et Communauté du Val de Canche et d'Authie.

L'arrêté d'approbation n° 2013246-003 est signé le 03 septembre 2013.

Historique de l'Avenant n°1 en date du 15 mars 2016 :

En date du 1er janvier 2014 la Communauté du Val de Canche et d'Authie membre « dit fondateur » du GCMS fusionne avec deux autres entités qui sont la Communauté de communes de l'Hesdinois et la Communauté de communes Canche-Ternoise pour devenir la Communauté de communes des Sept Vallées. Cette fusion est notifiée par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2013.

Suite aux délibérations de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins Infirmiers A Domicile du Montreuillois en date du 9 février 2016 la substitution d'un « membre fondateur » du GCMS suite à fusion était adoptée.

#### **AVENANT N°2**

En date du 7 décembre 2015, le conseil de la Communauté de Commune des 7 vallées crée un Centre Intercommunal d'Action Sociale et lui confie la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire comprenant le Service de Soins Infirmiers à Domicile 7 vallées Comm

En date du 27décembre 2016, l'ARS Hauts de France transfère l'autorisation du SSIAD de Beaurainville au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Hesdin à compter du 1er janvier 2017.

Suite aux délibérations de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins Infirmiers A Domicile du Montreuillois en date du 23 février 2017 la substitution d'un « membre fondateur » du GCMS suite à tranfert est adoptée.

L'article 1 est modifié suite à la substitution d'un membre « dit fondateur » suite à tranfert vers une autre entité.

TITRE I: CREATION

#### Article 1. Dénomination

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement ses articles L 312 -1, L 312 -7, R 312-194-1 à R 312-194-25 Dans ces conditions, il est constitué un groupement de coopération médico-sociale les textes en vigueur et la présente convention, entre les membres suivants « dits fondateurs ».

#### Entre:

L'association ASPM, n° SIREN 343993770, sise 4 rue Carnot 62170 MONTREUIL sur mer, gestionnaire du SSIAD de Montreuil inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le N° 62 011 536 0, représentée par son président Philippe LAUMONIER, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 22/09/2015 dont la copie demeure ci après annexée, de première part.

Ft

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Hesdin , n° SIREN 200 067 809 , sis 6 rue du Général Daullé 62140 HESDIN, gestionnaire du SSIAD 7 Vallées Comm inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le N° 62 011 735 8, représentée par son président Monsieur Pascal DERAY, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2015.

La dénomination du Groupement est « Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins Infirmiers A Domicile du Montreuillois ».

L'article 8.1 est modifié suite à la substitution d'un membre « dit fondateur » suite à transfert vers une autre entité.

TITRE II: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8. Droits sociaux et obligations

8.1 Détermination des droits sociaux

Les droits sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital détenu par chaque membre et fixé à l'article 6. Chaque part donne lieu à une voix pour le service considéré.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

L'Association Sanitaire du Pays de Montreuil pour le SSIAD de Montreuil : 68 droits sociaux sur 133 soit 51,1% des droits sociaux Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Hesdin pour le SSIAD 7 Vallées Comm : 65 droits sociaux sur 133 soit 48,9% des droits

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Hesdin pour le SSIAD 7 Vallées Comm : 65 droits sociaux sur 133 soit 48,9% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres : la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier pour l'adhésion et le retrait. En cas d'exclusion, la régularisation sera immédiate. Elles donnent lieu à un avenant.

En cas d'évolution du capital liée à l'adhésion ou le retrait, les membres fondateurs continuent à disposer ensemble au moins des 2/3 des droits sociaux.

M LAUMONIER Philippe Président ASPM M DERAY Pascal Président de 7 vallées comm

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de gommecourt élection municipale complémentaire (2 postes à pourvoir)

par arrêté du 11 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er. -Les électeurs de la commune de GOMMECOURT sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 11 mars 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 18 mars 2018, à l'effet de compléter le conseil municipal (2 sièges).

#### ARTICLE 2. -Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que ceux pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.
- ARTICLE 3. -L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué sur l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié.
- ARTICLE 4. -Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections. our le premier tour de scrutin :

- du jeudi 15 février au jeudi 22 février 2018 inclus de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6. -Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GOMMECOURT.

ARTICLE 7. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. -Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint de la commune de GOMMECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Marc DEL GRANDE

# DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à m. Jean-christophe bouvier, préfet délégué pour la défense et la sécurité,secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

par arrêté du 05 janvier 2018

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité arrête

#### ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Article 1er – En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour :

- 1 les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- 2 les arrêtés, décisions et actes relatifs à l'attribution des moyens en force mobile au sein de la zone de défense et de sécurité Nord. POLICE GÉNÉRALE
- Article 2 En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à

M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour les actes concernant la coordination de la coopération policière transfrontalière européenne avec :

la Belgique telle que découlant de l'accord d'Ypres signé le 16 mars 1995 et de la loi  $n^\circ$  2004-148 du 16 février 2004 ;

la Grande-Bretagne telle que découlant des instructions en date du 14 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur et de la loi n° 2003-1368 du 31 décembre 2003 ;

les Pays-Bas en application de l'accord bilatéral de coopération signé le 20 avril 1998 et des instructions en date du 02 octobre 1998 du Directeur général de la police nationale ; la participation au « Channel Intelligence Conférence ».

Article 3 - En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à

M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour les actes du département du Nord relatifs d'une part, à la police des cercles et des casinos et d'autre part, à la gestion des demandes de consultation de dossiers individuels des services de renseignement.

# SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR A/ Délégation générale

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, et secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, pour :

- 1 Tous actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs :
- 1.1 au recrutement et à l'approbation des candidatures, à la gestion administrative et financière des personnels de la Police Nationale ainsi que des personnels de la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, du service de la protection civile, des ouvriers du ministère de l'intérieur, dans le cadre des décrets susvisés portant déconcentration, ainsi que l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord;
- 1.2 à la gestion des personnels et des moyens des services de police, les rapports de saisine des conseils de discipline concernant les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et les adjoints de sécurité affectés dans le département du Nord ;
- 1.3 au recrutement, à la gestion administrative et financière, au pouvoir disciplinaire et au licenciement des adjoints de sécurité affectés dans le département du Nord et des personnels contractuels affectés dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- 1.4 à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police Nationale et des matériels de la direction des systèmes d'information et de communication ;
- 1.5 aux actes de location ou d'acquisition passés par la Direction de l'Immobilier de l'État pour les besoins des services de la Police Nationale ;
  - 1.6 à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires visées au décret n° 2004-1339 du 07 décembre 2004.
  - 2 Tous actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs à :
- 2.1 la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier, l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la direction générale de la Police Nationale (DGPN), de la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) ;
  - 2.2 la passation et l'exécution des marchés publics et accord-cadres et de leurs avenants ;
  - 2.3 l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;

- 2.4 l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels de transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur
- Article 5 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour

engager juridiquement la dépense des opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris);

engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, les délégations de signature qui leur sont conférées par le présent arrêté, pour les matières relevant de leur compétence (à l'exception de celles reprises ci-dessous) seront exercées par M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la délégation qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée comme suit :

6.1 - pour les affaires ressortissant de l'article 4, par M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du Ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord.

En cas d'absences ou d'empêchements de MM. BOUVIER et DOREMUS, les délégations de signature seront exercées par Mme Voahangy JIMENEZ, cheffe d'état-major du SGAMI-Nord, à l'exclusion des dispositions de l'article 4 § 1.6.

6.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voahangy JIMENEZ :

6.2.1 – pour les affaires ressortissant de l'article 4 § 1.1 à 1.3, par M. Pierre CIEREN, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, délégation de signature est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines. 6.2.2 – pour les affaires relevant de l'article 4 § 1.4 à 1.5 et 2.1 à 2.4, à l'exception des marchés et accord-cadres sous-procédure formalisée :

- par Mme Valérie FAIVRE, directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI,
- ou par M. Dimitrios KOLESKAS, directeur de l'immobilier du SGAMI,
- ou par M. Philippe BELGRAND, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI,
- ou par M. Stéphane MORANT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication.
- 6.2.3 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, délégation de signature est donnée à
- M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.
- 6.2.4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOLESKAS, délégation de signature est donnée à M.Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier du SGAMI, pour les affaires immobilières.
- 6.2.5 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l' État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales.
- 6.2.6 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane MORANT et de Mme Michèle MARET, délégation de signature est donnée à M. José DA SILVA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 7 - En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assuré par M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord. S'il est lui-même absent ou empêché, l'intérim ou la suppléance est exercé par M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absences simultanées de M. BOUVIER et M. BARNIER, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assuré par M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord.

B/ Ordonnancement secondaire

Article 8 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, en tant que responsable de budget opérationnel de programme zonal, à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants : Mission Sécurité

- Programme 176 : Police Nationale

répartir les crédits vers les unités opérationnelles,

procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Mission Administration générale et territoriale de l'État :

- Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur répartir les crédits vers les unités opérationnelles,

procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

- en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relatives aux services de police et de gendarmerie situés dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, concernant les programmes des missions suivantes : Sécurité:
  - Programme 176 : Police Nationale
     Programme 152 : Gendarmerie Nationale

Administration générale et territoriale de l'État

- Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

Sécurité civile :

- Programme 161 : Sécurité civile Immigration, asile et intégration :

- Programme 303: Immigration et asile

- en tant que responsable de centre de services partagés, pour procéder à l'engagement, au mandatement et au paiement des dépenses de l'État relatives aux services de police et de gendarmerie situés dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, concernant les programmes des missions suivantes : Gestion des finances publiques et des ressources humaines :
  - Programme 723 : Contribution aux dépenses immobilières
  - Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

Gestion des dépenses liées au « protocole justice-intérieur » du 6 janvier 2011 :

- Programme 166 : Justice judiciaire.

Article 10 - La présente délégation inclut les prérogatives dévolues à la personne en charge de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés et notamment la signature des marchés d'investissement immobilier classés en catégorie I et II, relatifs aux immeubles de la police nationale du département du Nord et de la gendarmerie nationale pour la zone de défense Nord et des marchés relatifs aux opérations ayant fait l'objet d'une autorisation de programme affectée, situées dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 11 - Conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, rend exécutoires les titres de perception qu'il émet.

Article 12 – M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, est autorisé à lever la déchéance quadriennale qui s'appliquerait aux agents du SGAMI, après avis du comptable assignataire et en deçà d'un seuil de 7.600 €, conformément au décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé.

Article 13 - Sont toutefois exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les ordres de réquisition du comptable public assignataire sont expressément réservés à la signature du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

Article 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions. En cas d'absences ou d'empêchements de MM. BOUVIER et DOREMUS, cette délégation de signature sera exercée par Mme Voahangy JIMENEZ, cheffe d'état-major du SGAMI-Nord.

- M. Pierre CIEREN, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-mer, directeur des ressources humaines du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions. En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, délégation de signature est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CIEREN et de M. SENGEZ, délégation de signature est donnée à M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, dans ses domaines de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CUPIT, délégation de signature est donnée à

M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des rémunérations dans ses domaines de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CUPIT et de M. FRANCOIS, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la pré-liquidation de la paye, pour la signature et la transmission des documents de liaison (pièces justificatives, décomptes et bordereaux de transmission, bandes de gestion, chaînes d'avance... ) à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France, par :

Mme Michèle LESPINASSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Nathalie TOURBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Magalie MOERMAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Joséphine CATANIA, secrétaire administrative de classe supérieure,

Mme Sylvianne WILCZKOWIAK, secrétaire administrative de classe supérieure

- Mme Valérie FAIVRE, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, délégation de signature est donnée à M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

En outre, dans le cadre de l'exécution financière en mode CHORUS, délégation de signature est donnée à Mme Sophie LE

En outre, dans le cadre de l'exécution financière en mode CHORUS, délégation de signature est donnée à Mme Sophie LE BERRE LACHAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAMI-Nord, pour le centre de services partagés ou à M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État ou à Mme Léa LAMY, attachée d'administration de l'État en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176, 216, 303 et 309 de l'ensemble des services de la zone de défense Nord, 161 sécurité civile et 152 gendarmerie de la zone de défense Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation de signature est consentie à Mme Anne-Sophie VILLETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Grégory CORNEE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Stéphanie LEBLOND, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

M. Jean-Christophe BOUVIER définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste des agents membres du centre de services partagés dans la limite des attributions fixées par ce dernier aux fins de réalisation des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs de la zone Nord.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées, seront adressées à la préfecture du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

- M. Dimitrios KOLESKAS, Chef des services techniques du ministère de l'intérieur, directeur de l'immobilier du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOLESKAS, la délégation de signature le concernant sera exercée dans la limite de ses attributions par ,M. Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier.

- M. Philippe BELGRAND, Lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND, la délégation de signature le concernant sera exercée par Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales.

- M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane MORANT et de Mme Michèle MARET, délégation de signature est donnée à M. José DA SILVA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 15 - Un spécimen de la signature des subdélégataires précités sera adressé pour accréditation au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord, comptable assignataire.

Article 16 - L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 17 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Michel LALANDE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement d'auxi le chateau

par arrêté du 12 Janvier 2018

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Auxi le Château (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 mars 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Auxi le Château et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Auxi le Château, le Président de l'AFR d'Auxi le Château ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Signé Matthieu DEWAS

Annexe: Statuts de l'AFR d'Auxi le Château du 28 mars 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de bertincourt

par arrêté du 12 Janvier 2018

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Bertincourt (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 3 avril 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Bertincourt et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Bertincourt, le Président de l'AFR de Bertincourt ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Signé Matthieu DEWAS

Annexe: Statuts de l'AFR de Bertincourt du 3 avril 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement intercommunale de beaumetz les aire - hezecques

par arrêté du 12 Janvier 2018

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Beaumetz-les-Aires - Hezecques (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 juin 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Beaumetz-les-Aires et d'Hezecques et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Beaumetz-les-Aires et d'Hezecques, le Président de l'AFR Intercommunale de Beaumetz-les-Aires - Hezecques ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Signé Matthieu DEWAS

Annexe: Statuts de l'AFR Intercommunale de Beaumetz-les-Aires - Hezecques du 4 juin 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

# **SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE**

Arrêté n° 17/380 habilitation dans le domaine funéraire exploité par M. Dominique GELLE

par arrêté du 30 novembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « SAS GELLE », portant comme enseigne « ROC ECLERC» sis 3-5, rue Ingres à CALAIS et exploité par M. Dominique GELLE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0203.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 15 décembre 2023.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet, Le chef de bureau Jérémy CASE

Arrêté n° 17/381 habilitation dans le domaine funéraire par M. Dominique TELLE

par arrêté du 1er décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1: L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES TELLE », exploité sous l'enseigne « SALONS FUNERAIRES POMPES FUNEBRES TELLE», sis 6, rue du cimetière à MONTIGNY-EN-GOHELLE et géré par M. Dominique TELLE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0148.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 28 octobre 2018.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet, Le chef de bureau Jérémy CASE

Arrêté n° 17/382 habilitation dans le domaine funéraire par Madame Delphine RESIBEAU

par arrêté du 1er décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres SAS «POMPES FUNEBRES RESIBEAU », sis 8, rue Henri Alquier à BERCK SUR MER et dirigé par Madame Delphine RESIBEAU est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0204.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 17 février 2023.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet, Le chef de bureau Jérémy CASE

Arrêté n° 17/383 habilitation dans le domaine funéraire par Madame Delphine RESIBEAU

par arrêté du 1er décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres SAS « POMPES FUNEBRES RESIBEAU », sis 8, rue Henri Alquier à BERCK SUR MER et exploité par Madame Delphine RESIBEAU est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0205.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 9 mars 2023.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet, Le chef de bureau Jérémy CASE

Arrêté n°2017-62-0159.habilitation dans le domaine funéraire par Madame Mélanie ROCQUAIN

par arrêté du 16 décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « GEST CIM », sis au 2, rue de l'Europe, Zone d'Activités du Bois Rigaud Sud à LENS et exploité par Madame Mélanie ROCQUAIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0159.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet, Le chef de bureau Jérémy CASE

Arrêté n° 17/397 habilitation dans le domaine funéraire par Monsieur Benamar GUENDOUZ

par arrêté du 21 décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres «POMPES FUNEBRES MUSULMANES DE FRANCE», portant le sigle « PFMF » sis 585, Boulevard Albert Schweitzer à HENIN BEAUMONT et exploité par Monsieur Benamar GUENDOUZ est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0206.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 13 février 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet, Le chef de bureau Jérémy CASE

Arrêté n° 18/01 habilitation dans le domaine funéraire par Monsieur Samuel FOULON

par arrêté du 8 janvier 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres SAS «POMPES FUNEBRES HOUDINOISES FOULON», sis 5, rue Henri Durant à HOUDAIN et dirigé par Monsieur Samuel FOULON est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0160.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 03 janvier 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet, Le chef de bureau Jérémy CASE

Arrêté n° 17/398 habilitation dans le domaine funéraire par M. Benoit SION

par arrêté du 28 décembre 2017

sur la proposition de m. le sous-préfet de béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire arrête

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « POMPES FUNEBRES SION», sis 53, rue Kennedy à OIGNIES et exploité par M. Benoit SION est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante : - qestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0207.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 28 décembre 2018.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet, Le chef de bureau Jérémy CASE

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de noyelles godault

par arrêté du 4 janvier 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Jean-Pierre DOMERGUE portant le n° E 03 062 1082 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Jean-Pierre » situé à Noyelles Godault, 6 allée des Cytises est retiré.

Copie sera adressée à M. Jean-Pierre DOMERGUE, au délégué de la sécurité routière, au maire de Noyelles Godault, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

le sous-préfet, signé Nicolas HONORE

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de desvres

par arrêté du 4 janvier 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - M. Guillaume DUFOUR, représentant légal de la SARL Guillaume Dufour, est autorisé à exploiter sous le n° E 18 062 0001 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Dufour Fourrier » situé à Desvres. 7 rue des Potiers.

ARTICLE 2. -Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Guillaume DUFOUR, au délégué à la sécurité routière, au maire de Desvres, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

le sous-préfet, signé Nicolas HONORE

Arrêté complémentaire n°17/399 portant extension d'agrément d'exploitation d'un centre de formation en vue de la préparation d'un stage de formation à la mobilité pour les conducteurs de taxi

par arrêté du 3 janvier 2018

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er :l'autorisation consentie à la SAS C.F.T. - E.C.F., ZA de la Canardière – Route de Quéhen à Isques (62360), sous le n°09-01 pour l'exploitation d'un centre assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est étendue à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les exploitants du centre de formation sont tenus aux obligations suivantes : - la formation doit comporter deux modules (la connaissance du territoire et la réglementation locale) ; - la durée de la formation est en principe de 14 heures et les deux modules susmentionnés doivent être traités chacun en 7 heures.

ARTICLE 3 : l'exploitant est tenu de signaler tout changement concernant les statuts, le règlement intérieur, les locaux, les véhicules et les enseignants.

ARTICLE 4 : la présente autorisation pourra être retirée après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 5 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée à M. Jean-Marie Sauvage, président de la SAS C.F.T. – E.CF.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

#### COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°fop n1-2018-01-12-a-00002741 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire, délivrée pour la crefo zac des garennes 6 rue jean-marie bourguignon 62930 wimereux

par autorisation du 12 janvier 2018

Extrait individuel de la décision n°FOP-N1-2018-01-12-A-00002741 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire

CREFO

A l'attention du représentant légal ZAC des garennes 6 rue Jean Marie Bourguignon 62930 WIMEREUX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son litre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63;

Vu notamment son article 63;

Vu la demande présentée le 10/01/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CREFO, sis 6 rue Jean Marie Bourguignon ZAC des garennes 62930 WIMEREUX;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

#### DECIDE

Article 1: Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro FOP-062-2018-07-12-20180638066 est délivrée à CREFO, sis 6 rue Jean Marie Bourguignon, 62930 WIMEREUX, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590014959.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3: La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 12/01/2018 au 12/07/2018, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 12/01/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

San-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), stude 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de foit et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.